

Rhône-Alpes ^{Région}

#8

Novembre 2009

La Lettre

des dirigeants sportifs & **du droit du sport**


Ordre des
Avocats
Barreau de Lyon

NUMERO SPECIAL

L'acceptation des risques en matière sportive

Edito

“Informer pour faire prendre conscience. Comprendre pour anticiper et limiter les risques.”

S'il existe des disciplines sportives plus dangereuses que d'autres, d'ailleurs souvent pratiquées pour le surcroît d'adrénaline qu'elles procurent, le risque est indissociable de toute activité physique ou sportive. Fort heureusement l'accident grave reste l'exception. Pour autant, mieux vaut ne pas tout miser sur la chance.

Aussi, il était important, en ce début de saison sportive, de consacrer une Lettre au thème de la responsabilité des associations sportives et de leurs dirigeants en cas d'accident dans le cadre de la pratique sportive.

Depuis trois ans, le partenariat de la Région avec les avocats de la Commission droit du sport du Barreau de Lyon poursuit l'objectif, à travers la publication des Lettres, l'animation du site internet www.commissiondroitdusport.org et l'organisation d'ateliers annuels sur le droit du sport, de renforcer l'information et l'accompagnement juridique des 250 000 bénévoles au service du développement du sport en Rhône-Alpes.

Je formule le souhait que la lecture de ce nouveau numéro de la Lettre des dirigeants sportifs et du droit du sport, loin de vous faire renoncer à l'organisation d'événements, vous permettra de mieux relever dans vos clubs le défi de la sécurité.

Bonne saison sportive à tous !

Le Vice-président de la Région Rhône-Alpes
Délégué à la santé et au sport

La prise en compte de la spécificité sportive

Le sport tient une grande place dans notre société, qu'il s'agisse du sport spectacle (le sport généralement pratiqué à titre professionnel), du sport amateur (pratiqué dans un but compétitif, de loisir d'éducation ou d'insertion) que ce soit dans un cadre organisé (un club, une école, une association de quartier, un centre aéré etc...) ou de manière plus libre tel le coureur du dimanche.

Malgré leur diversité, ces pratiques ont en commun les risques, plus ou moins grands, qu'elles génèrent. Toute activité physique et sportive implique en effet une mise en mouvement du corps plus ou moins soutenue, qui fait que la dangerosité n'est pas la même entre le rugby et la pétanque, ou entre la boxe et le golf.

Le contentieux du risque sportif, au même titre que celui des accidents de la circulation, suscite de nombreuses affaires et une jurisprudence qui prend largement en compte les spécificités de l'activité en cause. On pourra le constater dans les développements qui suivent et qui seront précisément consacrés à

« l'acceptation des risques en matière sportive » à travers l'exemple de plusieurs sports ou pratiques sportives.

L'acceptation des risques est un authentique exemple de la prise en compte par le juge d'une « spécificité sportive » dans l'application d'une règle générale.

Il nous a semblé important de présenter ce thème dans le cadre plus large de cette spécificité sportive, dont la manifestation résulte d'une part du droit du sport à proprement parler, issu des textes législatifs et réglementaires et d'autre part du droit appliqué au sport issu de la jurisprudence c'est à dire des juges.

suite p. 2 >

Sommaire

Un mode dérogatoire du régime de la responsabilité civile	p.3
Exemples	
L'acceptation des risques dans le golf	p.5
L'acceptation des risques dans les sports de combats	p.6

2 L'acceptation des risques en matière sportive

Le droit du sport

Le sport dispose incontestablement d'un droit qui lui est propre et qui a fait l'objet d'une récente codification. Sans être exhaustif, voici en une très brève présentation quelques grands principes issus du Code du sport.

Les fédérations sportives

Depuis la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, maintenant abrogée et codifiée, certaines fédérations sportives sont investies d'une mission de service public consistant notamment en l'organisation des compétitions sportives dans la discipline sportive en cause. Ces fédérations édictent des règles techniques et des règlements relatifs à l'organisation des manifestations sportives ouvertes à leurs licenciés et disposent à cet effet d'un pouvoir normatif et de sanction.

Il en résulte qu'une fédération sportive est elle-même source de normes, lesquelles ne peuvent être ignorées par le juge, à commencer par les règles du jeu. L'expression du pouvoir normatif d'une fédération s'exprime notamment par le fait que le contentieux lié à une décision prise dans l'exécution de sa mission de service public relève des juridictions administratives.

Le CNOSF

Le Comité national olympique et sportif français est réglementé par la loi française qui précise ses attributions et lui confie notamment une mission de conciliation en matière de conflit. Il est à noter que cette procédure est obligatoire avant toute saisine du juge judiciaire ou administratif dès lors que le litige porte sur une décision d'une fédération prise dans l'exécution de sa mission de service public.

Le statut des groupements sportifs

En matière de statut des groupements sportifs, le législateur est longtemps resté au milieu du gué, tiraillé entre la volonté de préserver le sport d'un professionnalisme trop libéral, mais souhaitant néanmoins donner un cadre juridique distinct de l'association. C'est pourquoi ont été créés des modèles juridiques hybrides (SAOS, SASP, EUSRL) de manière à concilier ces deux finalités apparemment antagonistes. Force est de constater que la tendance va plutôt dans le sens d'un retour vers des statuts beaucoup plus proches du droit général des sociétés, ne serait-ce qu'en prenant l'exemple de la cotation en Bourse de l'Olympique Lyonnais. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'obligation est faite par la loi de constituer une société sportive dès lors que l'association dépasse certains seuils.

Le statut des arbitres

Longtemps ignorés sur le plan juridique, les arbitres se sont vus dotés par la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006, d'un début de statut notamment sur le plan social. C'est ainsi que l'article L.223-3 du Code du sport dispose que « les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail au sens de l'article L. 1221-1 du Code du travail ». Cette situation n'est pas étrangère au fait que l'arbitre est lui-même investi d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport et qu'il est à ce titre

pénalement protégé sur la base des mêmes textes qu'un magistrat, un avocat ou un officier de police judiciaire.

Le droit appliqué au sport : l'œuvre du juge

Par principe, lorsqu'il n'existe pas une règle spéciale, la règle générale a vocation à s'appliquer. Face à cette situation, le juge peut avoir deux attitudes : soit estimer que le droit général doit s'appliquer dans tous les cas et qu'il n'y a pas lieu de faire d'exception pour le sport, soit au contraire qu'il faut par une appréciation souveraine adapter la règle générale à l'environnement et aux enjeux spécifiques du sport. Voici quelques exemples illustrant ces deux positions.

L'application des principes généraux sans exception

Pour illustrer cette position du juge, on ne pouvait pas ne pas évoquer le plus connu des arrêts en matière de sport à savoir l'arrêt BOSMAN, qui est venu sanctionner la réglementation d'une fédération sportive qui prévoyait un nombre limité de recrutement de ressortissant de l'union européenne et des indemnités de transfert à l'issue du contrat de travail et ce, au nom du principe de la libre circulation des travailleurs. L'arrêt BOSMAN a été suivi d'autres arrêts tout aussi importants, du juge français comme du juge européen, qui sont venus limiter singulièrement le degré d'autonomie de la réglementation sportive au regard de principes généraux du droit. En revanche, dans certaines circonstances, le juge fait preuve d'un réel pragmatisme en adaptant une règle générale aux spécificités sportives.

Le contrat de travail du sportif

L'une des caractéristiques de l'activité sportive est de recourir de manière quasi systématique au contrat de travail à durée déterminée d'usage pour les entraîneurs et les sportifs, alors que par principe, le Code du travail définit le contrat à durée indéterminée comme le contrat habituel ! C'est par une jurisprudence extrêmement opportune que le juge a largement contribué à permettre ce recours au CDD dans le secteur du sport.

On retiendra tout d'abord la jurisprudence en matière de recours au contrat d'usage, qui est réservé, selon les termes du Code du travail, aux emplois par nature temporaires pour lesquels il est d'usage constant, dans certains secteurs d'activité déterminés par décret ou par voie de convention collective étendue, ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Le sport professionnel fait précisément partie de ces secteurs d'activité. Or, constatant que l'usage dépassait largement le sport professionnel pour s'étendre au sport amateur, la Cour de cassation a considéré que le sport professionnel devait également s'entendre au regard de l'activité du salarié en cause, en particulier eu égard au montant de sa rémunération et au temps de travail consacré à cette activité. Même si cette jurisprudence a engendré d'autres difficultés, il n'en demeure pas moins que les juges ont répondu de manière très concrète à la réalité de l'usage dans le secteur du sport.

Un autre exemple caractéristique de la prise en compte de la spécificité sportive par le juge concerne l'homologation du contrat de travail par les instances sportives. En effet, alors qu'habituellement un contrat de travail est conclu par l'accord des volontés des parties, le juge a admis qu'une décision de non homologation du contrat de travail par une fédération sportive privait le contrat d'effets.

Le statut des internationaux

Les joueurs internationaux mis à disposition par leur club auprès d'une fédération sportive sont ils liés à cette fédération sportive par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail ? Telle est la question à laquelle la haute juridiction a répondu en ce début d'année. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que des joueurs sélectionnés en équipe de France par leur fédération n'étaient pas salariés de cette fédération. La haute juridiction a en effet cassé l'arrêt d'appel qui avait lui reconnu l'existence d'un lien de subordination estimant que la Cour d'Appel n'avait pas mis en évidence ce lien de subordination. Au demeurant, la Cour d'appel avait reconnu que « l'examen des conditions dans lesquelles les joueurs participaient aux matchs de l'Equipe de France démontrait que la FFF organisait unilatéralement le service au sein duquel ils évoluaient, relève que dirigeant et contrôlant l'activité des joueurs pendant le temps de leur mise à disposition, la FFF exerce sur eux un pouvoir disciplinaire, tout manquement à leurs obligations exposant ces joueurs à des sanctions pouvant notamment les conduire à se voir écarter d'une prochaine sélection ou reléguer dans un poste de remplaçant ». Au regard des circonstances de faits qui avaient été mises en évidence par les juges d'appel, on peut estimer que la haute juridiction a interprété la notion de lien de subordination de manière très originale, eu égard à la nature particulière des relations existant entre les joueurs et leur fédération, laquelle est investie comme cela a été présenté précédemment, d'une mission de service public.

La responsabilité et le principe de l'acceptation des risques

Comme toute activité humaine, la pratique sportive implique des risques qui peuvent se concrétiser par une atteinte à l'intégrité physique du pratiquant lui-même, des participants et des tiers. Ce constat ne devrait pas susciter d'interrogations particulières sur le plan juridique. A priori les règles habituelles en matière de responsabilité civile et pénale auraient vocation à s'appliquer. Pourtant, il ne faut chercher bien loin pour s'apercevoir qu'il n'en est rien. Pourquoi un boxeur peut-il frapper son adversaire en toute impunité ? Pourquoi un joueur de rugby a-t-il le droit de plaquer un autre joueur sans encourir une condamnation civile et (ou) pénale ? Il s'agit précisément de l'application du principe de l'acceptation des risques.



Par
Florent DOUSSET,
Avocat

Un mode dérogatoire du régime de la responsabilité civile

Le régime juridique qui entoure les règles de la responsabilité personnelle du sportif, amateur ou professionnel, est pour l'essentiel une construction jurisprudentielle spécifique. Aucune disposition particulière ne figure en effet dans le Code du sport en matière de responsabilité des sportifs.

En principe la responsabilité des organisateurs d'activités sportives est recherchée sur un fondement contractuel et regroupe la responsabilité des groupements sportifs, des enseignants sportifs, des organisateurs occasionnels ou encore des exploitants d'installations sportives.

À l'inverse, les tribunaux ont refusé d'admettre l'existence d'un contrat fut-il tacite entre joueurs et ce, bien qu'ils participent à une épreuve sportive commune ou qu'ils appartiennent à une même équipe.

L'auteur du dommage et sa victime sont donc juridiquement tiers l'un par rapport à l'autre et le fondement de la responsabilité ne peut dès lors qu'être délictuel.

La jurisprudence a donc appliqué le régime de droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 et suivants du Code civil), tout en lui reconnaissant une certaine spécificité.

En effet la mise en cause personnelle des sportifs, à raison des dommages qu'ils causent est une hypothèse juridique plutôt rare, les Juges rechignant en générale à les condamner à titre individuel.

Généralement, la responsabilité de l'organisateur de l'évènement sportif ainsi que celle de son assureur sont privilégiées par la victime en quête d'une garantie de solvabilité.

La notion d'acceptation des risques

La pratique sportive autorise des actes qui seraient interdits dans la vie courante (coups portés, mise en danger d'autrui, contacts violents...) dans la mesure où ladite pratique est conditionnée à l'acceptation par les protagonistes de règles préalablement établies et acceptées par tous les acteurs.

Sur cette base, la jurisprudence a consacré l'idée que la victime s'est elle-même exposée à un danger dans la pratique sportive et que cette acceptation des risques n'est autre que la manifestation d'une faute de la victime susceptible de relativiser, voire de supprimer, la responsabilité de l'auteur du dommage.

Pour la jurisprudence, la règle sportive ou du jeu rehausse le critère de la faute et laisse à la charge de la victime les conséquences des accidents involontaires.

Ainsi l'imprudence ou la maladresse commise ne constitue pas une faute en soi dès lors que, inhérente à la pratique du sport, le comportement adopté n'a pas été déloyal, mais conforme aux règles du jeu.

À cet égard, la présomption de responsabilité prévue par les articles 1384 alinéa 1^{er} et 1385 du Code civil est généralement écartée par les juridictions au profit du régime de la faute prouvée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Domaine d'application du régime de l'acceptation des risques

La jurisprudence ne reconnaît pas à cette théorie une portée absolue.

La dérogation au régime de droit commun de la responsabilité civile du fait de l'acceptation des risques, ne couvre pas tous les risques, ne concerne pas tous les sportifs, pas plus qu'elle n'est applicable à tous les sports.

La notion de risque acceptable

L'acceptation des risques par les joueurs ne se comprend que pour les risques normaux et prévisibles du jeu, c'est-à-dire ceux « inhérents » à la pratique même de l'activité considérée.

À ce sujet la jurisprudence est abondante :

- est inhérent le risque de chute d'un cycliste consécutivement à la crevaisson d'un pneu d'un coureur voisin qui a dû faire un écart (CA Lyon 28/02/1991 n°5611/89),

- est inhérent le risque d'être blessé par la raquette de son adversaire par suite d'un geste constituant un manquement technique en squash (Cass. 2^{ème} civ. 28/01/1987 n°85-10.327),

- est inhérent à la pratique du taekwondo le risque de blessure consécutive à un coup de pied à la face dans l'exécution d'une technique autorisée (CA Aix-en-Provence, 10^{ème} Ch. 29/01/2003 n°00/03834).

Il en découle la nécessité de respecter les règles du jeu, par définition acceptées par les participants, seule façon de rendre "acceptable" le risque inhérent à la pratique sportive concernée.

A contrario, le risque n'est plus considéré comme accepté dès lors qu'il est « anormal ».

La Cour de cassation définit ce risque anormal comme une maladresse caractérisée, un comportement déloyal ou une brutalité volontaire, de tels comportements constituant une violation dite caractérisée des règles du jeu.

Pour bénéficier du tempérament de la théorie de l'acceptation des risques, le sportif doit donc nécessairement respecter les règles du jeu et ne peut utilement l'invoquer pour des fautes susceptibles de modifier les caractères propres du

jeu que sont la loyauté et le respect de l'autre.

Une violence excessive est généralement considérée anormale dans le déroulement du jeu.

De la même manière, ont été considérés comme anormaux des ricochets provoqués par la nature du support de la cible en matière de tir à la carabine (CA Rouen, 1^{ère} Ch. civile 11/01/1995).

Enfin, la jurisprudence a expressément exclu les risques exceptionnels, tels que le risque de décès (Cass. 2^{ème} civ. 08/03/1995 : JCP 1995 II 22499).

Les activités sportives concernées par la théorie

L'acceptation des risques ne trouve véritablement son terrain d'élection que dans deux sortes de sports, ceux pour lesquels la chose constitue un moyen de déplacement ou ceux supposant un contact physique ou une confrontation directe entre sportifs.

Il s'agit tout d'abord d'activités supposant un contact physique entre sportifs se disputant un ballon.

De même, une telle acceptation a pu être retenue dès lors que deux sportifs s'opposent au sein d'une même activité comme pour le tennis ou le squash.

Enfin, l'utilisation de la chose à l'origine du préjudice subi par le sportif qui a pu constituer un moyen de déplacement, a vu la jurisprudence appliquer la théorie de l'acceptation des risques et refuser l'action en réparation intentée.

Par exemple, un concurrent blessé lors d'une course automobile qui a recherché la responsabilité d'un autre concurrent a été débouté au motif "Qu'il connaissait les risques inhérents à pareille épreuve" et qu'il avait donc renoncé tacitement à invoquer la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (Cass. 2^{ème} civ. 08/10/1975 : RTD civ. 1976).

À l'inverse et en l'absence d'adversaire, les juges écartent cette cause limitative de responsabilité et excluent les sports qui ne répondent pas aux critères précités.

Ainsi, le golf est-il généralement exclu dans la mesure où il n'est pas considéré comme une activité opposant deux joueurs dans le cadre d'une même action de jeux, mais une activité individuelle où chacun joue après l'autre et où seuls les résultats sont opposés et comparés (CA Limoges 25/11/1993 : D 1995). Voir article p.5 La transposition de cette argumentation est possible en matière de jeu de boules ou de quilles, les données des règles des jeux étant similaires.

suite p. 4 >

4 L'acceptation des risques en matière sportive

L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITE

LA RUPTURE PAR L'EMPLOYEUR DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN SPORTIF DÉCLARÉ INAPTE À LA PRATIQUE SPORTIVE (Cass. Soc. 1^{er} juillet 2009, n°08-40.023).

En marge de la visite médicale du travail permettant de déterminer son aptitude à l'emploi, le sportif salarié doit également se soumettre à des examens médicaux généralement diligentés par un médecin désigné par son futur employeur. Cette seconde visite médicale fait ainsi office du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive prévue par l'article L.231-1 du Code du sport. Souvent, le contrat de travail du sportif prévoit une clause selon laquelle le contrat ne sera valide qu'après déclaration d'aptitude à la pratique sportive. Dans l'affaire en cause, qui concernait un joueur de basket-ball, les médecins ont conclu à une telle inaptitude. Le club employeur a donc prévenu le joueur par courrier que les parties étaient « déliées de leurs obligations contractuelles ». Le joueur a contesté cette rupture. Les juges lui ont donné raison estimant que le contrat de travail avait reçu un commencement d'exécution puisque le joueur avait participé à plusieurs entraînements avant de subir l'examen et qu'ainsi, le contrat avait été rompu dans un cas non autorisé par l'article L.1243-1 du Code du travail. Mieux vaut donc faire passer ce type d'examen médical avant de débiter le contrat de travail. . .

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT

De nouveaux avenants ont été étendus par arrêté du 23 avril 2009.

L'avenant n° 34 du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de licenciement modifie les montants des indemnités de licenciement prévues par la convention collective qui étaient moins favorables que ceux prévus par la loi du 25 juin 2008. C'est ainsi que le licenciement quel qu'en soit le motif, de tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise donne lieu, sauf faute grave ou lourde, au versement de l'indemnité suivante :

- 1/5 de mois de salaire par année, pour les cinq premières années d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 1/4 de mois de salaire par année, de la 6^{ème} à la 10^{ème} année de présence dans l'entreprise ;
- 1/3 de mois de salaire par année, pour les années de présence dans l'entreprise au-delà de 10 ans.

L'avenant n° 35 du 24 novembre 2008, relatif aux périodes d'essai. La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les ouvriers et employés : 1 mois
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois
- pour les cadres : 3 mois.

Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit. Ces durées s'appliquent aux contrats à durée indéterminée.

Les sportifs concernés :

L'acceptation des risques ne peut être invoquée que par certaines catégories de sportifs.

L'âge du sportif : La difficulté en la matière a pu concerner plus spécialement le cas particulier du mineur : la minorité permet-elle d'écarter toute faculté d'invoquer l'acceptation des risques ?

La Cour de cassation a cependant jugé, à propos d'un accident de luge dont la victime était l'un des utilisateurs, que son âge le rendait capable de discernement pour comprendre et accepter les risques inhérents à la pratique de l'activité (Cass. 2^{ème} civ. 13/11/1981 : D 1982).

Cette solution a été ultérieurement confirmée, toujours en matière d'accident de luge à l'égard d'un enfant de 8 ans (CA Rouen 17/05/1995 : D 1997).

La jurisprudence a cependant exclu l'application de l'acceptation des risques lorsque l'enfant victime de l'accident participe à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur (Cass. 2^{ème} civ. 04/07/2002 : D 2003).

De la même manière, une victime peut bénéficier du rejet de la théorie de l'acceptation des risques dans le cadre du sport scolaire, en l'occurrence une rencontre de handball, dès lors qu'il était difficile pour l'enfant accidenté de refuser de participer à un match pour lequel son professeur l'avait désigné (CA Aix-en-Provence, 28/11/1978 : D 1980).

Enfin, la plupart des décisions s'emancipent de la distinction sportif confirmé et sportif débutant, admettant que les débutants acceptent également les risques du sport qu'ils ont choisi.

La participation active du sportif : La jurisprudence est rigoureuse pour écarter la limitation de responsabilité liée à l'acceptation des risques dès lors qu'elle constate l'absence de participation active de la victime à la pratique sportive.

Par définition une acceptation des risques ne peut ainsi être opposée qu'à une personne victime qui exerce personnellement une activité sportive et non à un tiers, alors même qu'il serait victime de cette activité.

En matière délictuelle, l'exclusion de la responsabilité civile en raison d'une acceptation préalable par la victime des risques encourus ne joue en principe que dans l'hypothèse où l'accident survient au cours d'une compétition.

Cette condition essentielle est généralement rappelée par la Cour de cassation qui semble exclure l'application de la théorie de l'acceptation des risques pour les rencontres amicales ou de loisirs (Cass. 2^{ème} civ. 05/01/1985 n°84-11.786 ; Cass. 2^{ème} civ. 28/03/2002 n°00-10.628 ; Cass. 2^{ème} civ. 08/02/2006 n°05-13.707).

Le recours à la théorie de l'acceptation des risques a néanmoins été admis par la Cour de cassation à la phase d'échauffement préalable à la compétition elle-même (Cass. 2^{ème} civ. 05/06/1985 précité).

Cependant, plusieurs décisions de Cours d'Appel marquent une certaine résistance face à la jurisprudence de la Cour de cassation en retenant que l'acceptation des risques s'applique indifféremment aux activités de pur loisir comme de compétition (CA Paris - 17^{ème} Ch. section A - 13/05/1998 n°96/17678 : équitation pratiquée en loisir), ainsi qu'aux compétitions organisées comme aux compétitions informelles (CA Douai - 3^{ème} ch. - 16/12/1999 n°96/10525).

Conclusion

Les effets de la théorie de l'acceptation des risques sont la limitation ou l'exclusion de la mise en œuvre de la responsabilité du sportif fautif.

La victime ne bénéficiera pas de la faculté d'invoquer la responsabilité de plein droit prévue aux articles 1384 alinéa 1^{er} et 1385 du Code civil, mais devra prouver la faute commise par l'autre joueur, laquelle nécessitera la violation caractérisée des règles du jeu et l'exposition à un risque anormal.

La théorie de l'acceptation des risques revient donc à officialiser un régime dérogatoire d'exonération de responsabilité civile ou l'interprétation du juge vient se superposer à celle de l'arbitre engendrant parfois des décisions contradictoires.

Parce qu'elle suppose une certaine conscience du danger auquel on s'expose quand on pratique une discipline sportive, cette théorie des risques acceptés est pourtant très contestable chez les mineurs, mais se comprend en matière de sportifs professionnels.

Enfin et paradoxalement, le fait de se retrouver blessé à la suite d'une pratique sportive amateur va à l'encontre du but recherché par les sportifs : l'entretien de sa santé par la pratique d'une activité physique.

Faut-il y voir la reconnaissance jurisprudentielle de la spécificité du sport en tant qu'objectif d'intérêt général ?



Par
Philippe PLANES,
Avocat

Rappel :

Articles 1382 et suivants du Code civil

- > Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- > Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- > On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Exemple

L'acceptation des risques dans le golf

La Cour d'Appel de Limoges dans un arrêt de principe du 25 novembre 1993 a relevé que « le golf n'est pas une activité sportive opposant deux joueurs dans le cadre d'une même action de jeu mais une activité individuelle où chacun joue après l'autre et où seuls les résultats sont opposés ou comparés ».

A l'appui de cette position, la doctrine considère :

- que la théorie d'acceptation des risques doit être écartée pour un sport qui « en principe » ne doit pas présenter de danger particulier ou du moins pas de danger récurrent.
- dans le même ordre d'idée, la théorie d'acceptation des risques serait réservée aux sports où une chose constitue le moyen de déplacement des participants ou l'objet que les joueurs se renvoient ou se disputent.
- l'on peut encore dire que l'on n'est pas dans un sport de contact ou d'affrontement.

Il convient de préciser toutefois que cet arrêt a été rendu à l'occasion d'une simple partie amicale. Or la Cour de Cassation est hostile à l'application de la théorie de l'acceptation des risques en dehors des épreuves de compétitions.

Toutefois dans ce cas d'espèce, ce genre d'accident est peu envisageable dans une arène de compétition.

En effet, la victime, dans cette espèce, a été blessée par le club du joueur frappant la balle. Elle était restée juste derrière le joueur « à portée de club ».

Ce genre de situation n'est guère envisageable entre joueurs aguerris faisant de la compétition. Ce type de joueurs savent pertinemment qu'il ne faut jamais se placer derrière le golfeur en action (du moins jamais à portée de club).

Un golfeur compétiteur qui se mettrait dans une telle situation commettrait une erreur grossière qui plus qu'une acceptation des risques, constituerait une faute de la victime de nature à exonérer l'auteur des dommages.

D'ailleurs dans l'espèce qui nous préoccupe où il s'agissait d'une partie amicale, même avec l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, la victime n'a pas obtenu la réparation intégrale de son préjudice.

Les juges ont estimé que son placement derrière le joueur frappant la balle constituait une faute pour moitié à l'origine du dommage.

Un commentateur autorisé parle d'un « jugement de Salomon ».

Une jurisprudence antérieure avait même exonéré complètement l'auteur du dommage en considérant la situation comme imprévisible pour le joueur absorbé à frapper la balle.

Peut-être serait-ce l'hypothèse d'un compétiteur golfique concentré qui, de toute évidence, ne pourrait s'attendre à la présence d'un autre compétiteur à cet endroit dangereux mais dans ce cas la doctrine craint qu'une conception trop large de la force majeure aille au-delà de la théorie de l'acceptation des risques que l'on a voulu écarter pour le golf.

Il est vrai qu'il serait opportun pour que soit tranché définitivement le rejet de l'acceptation des risques pour le golfeur qu'il soit statué sur un accident heureusement fort rare d'un jet de balle en direction d'un golfeur.

Si l'auteur de l'envoi de la balle est un joueur de la même partie, la victime est nécessairement en faute car en principe l'on ne doit pas dépasser la ligne de tir du joueur le plus éloigné du drapeau.

Là encore, c'est la théorie de la faute de la victime qui prendra le dessus.

Par contre, si la balle vient d'un joueur d'un autre trou voisin (soit parallèle soit plus ou moins en croisement ou ligne inverse) la question de la théorie de l'acceptation du risque peut se poser.

En effet, une balle peut en raison d'un slice ou d'un draw prononcé à l'excès atterrir sur un trou voisin (ce qui n'est pas toujours le fait des joueurs les plus maladroits).

Est-ce qu'un compétiteur ne peut pas par avance accepter un tel risque ?

La responsabilité du club exploitant du parcours et aussi en quelque sorte organisateur de la manifestation sportive peut être posée si le parcours présente des signes de dangerosité par trop anormaux.

Une autre déclinaison de l'acceptation des risques peut aussi être envisagée en matière immobilière concernant les maisons en limite de propriété des golfs.

Heureux certes de la vue imprenable sur un golf qui ajoute du prestige à leur demeure, certains riverains ont toutefois agi en justice contre l'exploitant du terrain de golf en raison de nuisances répétées liées au jet récurrent de balles sur leur propriété.

Parfois cet inconvénient est une surprise car parmi certains néophytes « nombreux sont ceux pour lesquels la proximité d'un golf apparaît comme le gage d'un environnement préservé et paisible », mais ils sont vite déçus. Dans cette hypothèse, il est tentant d'agir en troubles anormaux de voisinage.

La parade classique pour l'exploitant golfique est d'évoquer l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation qui formule la règle de la préoccupation.

Cette disposition prévoit que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances (...) n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte constatant l'aliénation ou la prise à bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces acti-

vités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Il s'agit en quelque sorte d'une certaine acceptation des risques du voisinage.

Dans l'arrêt de principe du 10 juin 2004, l'exploitation golfique pouvait se considérer à un deuxième titre protégée juridiquement puisque une disposition du règlement du lotissement du golf prévoyait « le lotissement étant réalisé à proximité d'un parcours de golf, l'ensemble des propriétaires des lots devra subir les contraintes comme profiter des avantages résultant de la proximité du parcours ». Toutefois, la Cour de Cassation a considéré inopérant le règlement de copropriété et que ne saurait relever de l'exonération de responsabilité tirée de l'article 112-16 du code de la construction et de l'habitation et excède les inconvénients normaux du voisinage, l'exposition d'un riverain par suite d'un défaut de conception du tracé d'un parcours de golf, à des tirs de forte puissance contraignant celui-ci à vivre sous la menace constante de projections de balles de golf, certes aléatoires mais néanmoins inévitables et susceptibles d'avoir de graves conséquences.

Par graves conséquences, il faut entendre à la fois conséquences matérielles mais aussi risque à l'intégrité physique même si la victime (ou le voisin) avait accepté un certain risque (même contractualisé par la clause précitée du règlement de copropriété).

Il convenait de faire la part des choses entre le risque effectivement pris et assumé par la victime et celui qui n'a pas été accepté.

Il convient de savoir où s'arrête le risque raisonnable accepté de celui qui ne peut l'être ? A partir de combien de balles reçues dans sa propriété ?

Mais comme le dit Thomas Woodrow Wilson, ancien président des Etats-Unis :

« Le golf ? Un sport où l'on doit tenter de contrôler une balle avec des outils tout à fait inadaptés à cet effet »



par
Eric-Louis LEVY,
Avocat

ADDENDUM

> Les joueurs amateurs et professionnels, licenciés à la Fédération française de golf sont assurés à partir du moment où ils ont acquis la licence fédérale. Celle-ci couvre la responsabilité civile des licenciés ainsi que la réparation des dommages corporels subis par le licencié.

6 L'acceptation des risques en matière sportive

Exemple

L'acceptation des risques dans les sports de combat

Préambule, définitions

Le risque est indissociable de la notion de sport ; tout sportif sait qu'il risque un accident, puisque d'une certaine manière il met son corps en jeu. Le sportif engage son intégrité corporelle de son plein gré, cela d'autant plus lorsqu'il pratique une activité spécifique comme les sports de combat, dans lesquels « le risque c'est le sport ». En ce sens, voir l'arrêt cité en propos introductifs par Philippe Planès : le risque est inhérent à la pratique du taekwondo (CA Aix 29 janvier 2003).

Un sport de combat est une forme d'activité sportive proposant un affrontement entre deux combattants. Cette notion s'oppose à celle d'art martial qui étymologiquement signifie art de la guerre. Si le sport de combat est historiquement un sport de confrontation physique entre deux adversaires, l'art martial a été créé pour faire du corps une arme de guerre utilisable qu'en dernier recours (concrètement les arts martiaux ont été créés par les nobles asiatiques pour pouvoir se défendre au combat même s'ils étaient désarmés).

Néanmoins, ces deux notions sont très proches, et souvent confondues. Ainsi, au niveau olympique on entend, entre autre, comme sport de combat : la boxe anglaise, l'escrime, la lutte, mais aussi le judo et le taekwondo (qui sont deux arts martiaux).

Sont également à rapprocher, sans reconnaissance olympique cependant : l'aïkido, le catch, le karaté, le krav maga (technique de self défense d'origine israélienne très à la mode), ainsi que le full contact (ou boxe américaine), et le combat libre (ou free-fight, en anglais). Cette liste est non exhaustive, et présente ces quelques disciplines en fonction de la violence des « rencontres », de manière croissante.

En acceptant de mettre son intégrité physique en jeu, le sportif accepte les risques qui découlent de la pratique du sport de combat considéré. L'acceptation des risques, c'est la reconnaissance par la victime de l'éventualité du dommage qui pourrait lui être involontairement causé. Cela permet de légitimer des comportements.

C'est donc la faute qui constitue le vecteur pour engager la responsabilité d'un sportif, mais également la responsabilité de l'encadrement dans l'exercice de ce sport. Si la responsabilité d'un organisateur sportif est en principe d'ordre contractuel, celle du sportif qui blesse fautivement son adversaire est de nature délictuelle. Quelle que soit la gravité du préjudice subi, cette responsabilité ne sera engagée qu'en cas d'irrégularité, au regard des règles sportives, et pour les sports de combat du coup porté, ou de la prise effectuée.

Le juge civil, comme pénal, sera donc obligé de prendre en compte des paramètres propres au sport tels que la compétition, le dépassement de soi ou la violence inhérente aux sports de combat. La majorité des litiges portant sur l'acceptation des risques en matière de sport de combat relève néanmoins du domaine des articles 1147, 1382, 1384, ou 1385 du Code civil. Rares sont en effet les décisions des juridictions pénales sur ce sujet, notamment parce que la faute pénale appréciée strictement est très rarement relevée.

L'acceptation des risques

Caractères

Sans cette acceptation il ne peut y avoir d'activité sportive, en particulier dans le domaine des sports de combat. Cette théorie permet de légitimer une atteinte aux droits et intérêts d'une personne déterminée, en présence de circonstances particulières, comme l'exercice de ces sports. Cependant elle n'est pas à elle seule et en tant que telle, un fait justificatif exonérateur de responsabilité, mais sa prise en compte peut conduire à un allègement de responsabilité de l'auteur du dommage. « Elle ne saurait avoir l'effet d'une convention de non responsabilité » (Cass, 2^e civ, 16 février 1956).

Les difficultés dans l'acceptation de cette notion sont nombreuses en particulier du fait de l'imprécision de sa signification, et de l'équivoque des plaideurs qui y trouvent un moyen aisé d'exonération. Comment un juge peut-il apprécier l'étendue d'une faute commise dans l'exercice d'un sport, ou bien les fautes de jeu qui ne sont que de simples maladresses ?

Pour retenir ou écarter l'acceptation des risques il faut caractériser :

- une participation réelle et volontaire à l'activité ludique concernée, plus que jamais dans le cadre de sport de combat ;
- il faut que les risques aient été acceptés en connaissance de cause (l'âge de la victime importe peu, il faut qu'elle ait une certaine capacité de discernement Cass, civ 2^e, 16 octobre 1968) ;
- les risques doivent être normaux, prévisibles et inhérents à l'activité concernée. La distinction traditionnelle est faite entre le faute de jeu et la faute dans le jeu. La faute dans le jeu exclut de fait l'acceptation des risques du fait d'une agressivité, une malveillance, une

déloyauté qui vont constituer une faute d'une particulière gravité, dépassant le cadre sportif.

Application : l'absence de faute de l'auteur

La question se pose de savoir si l'acceptation des risques peut avoir pour effet de supprimer la faute génératrice de responsabilité. Dans l'affirmative, elle serait alors considérée comme un véritable fait justificatif. L'acceptation a un rôle sur la faute ; elle en recule le seuil en lui imprimant une certaine spécificité.

Ainsi par exemple, les coups violents que se portent volontairement des boxeurs ne sont pas constitutifs de fautes (CA Douai, 3 décembre 1912).

De même, un combattant de karaté dont le coup provoque de graves blessures au visage de son adversaire ne commet aucune faute, du

“Sans cette
acceptation il ne peut
y avoir d'activité
sportive, en particulier
dans le domaine des
sports de combat.”

moment que son mouvement est exécuté dans les règles et techniques du karaté (CA Riom, 4 juillet 1985).

Dans le même sens, un lutteur ne commet pas de faute envers son partenaire si la prise effectuée est régulière et ne devient dangereuse que du fait d'une perte d'équilibre qui n'est ni volontaire ni consécutive à une maladresse ou une négligence (Cass, civ 2^e, 11 juin 1980).

En règle générale pour la jurisprudence, l'acceptation des risques justifie l'acte dommageable dans la plupart des sports comme : la boxe française (Cass, civ 2^e, 5 décembre 1990, 1^{er} attendu), ou la lutte gréco romaine (Cass, civ 2^e, 11 juin 1980).

Pour les sports de combat « nouveaux », ou qui tout du moins se développent du fait notamment de la diffusion des séries télévisées, et films, comme l'Ultimate fighting, ou le K-1, qui dénotent d'une grande violence, la jurispru-

dence ne s'est pas encore prononcée. Nul doute que dans de tels sports de combat l'acceptation des risques sera ici interprétée très largement, en particulier du fait que les seules, et rares, interdictions sont par exemples les coups portés « en dessous de la ceinture », et que le combat se poursuit tant qu'un adversaire n'est pas KO, maîtrisé, ou TKO (KO technique, soit lorsque un des participants s'est fracturé un membre, ou saigné abondamment).

Pour les juges, admettre l'acceptation des risques par la victime c'est alléger, ou écarter la responsabilité de l'auteur du dommage. Dès lors la distinction s'opère sur le terrain des fautes : faute de jeu, faute dans le jeu. Les fautes de jeu représentent donc des maladrotes ou des imprudences involontaires dans le feu de l'action, qui se justifient par l'acceptation des risques, et les fautes dans le jeu, ou contre le jeu, sont volontaires, contraires et commises contre les règles du jeu. Seules ces dernières permettent d'engager la responsabilité de leur auteur, elles doivent par conséquent être démontrées par la victime et écartent de ce fait la théorie de l'acceptation des risques (Cass, civ 1^o, 19 juillet 1988). Il existe aussi d'autres hypothèses, d'apparences extra-sportives, où une responsabilité pourra être engagée, rejetant la théorie de l'acceptation des risques. La faute peut également provenir de la victime elle-même.

Application : faute de la victime

Lorsque l'acceptation des risques par la victime est anormale ou excessive, et l'expose à un danger grave ou probable, la jurisprudence admet une exonération partielle du défendeur, auteur du dommage. Il faut donc que cette acceptation constitue une véritable faute de la part de la victime.

Cette hypothèse, très régulièrement admise pour des solutions variées comme la faute d'un passager automobile, qui s'installe dans un véhicule dont le chauffeur est manifestement ivre (Cass, ch mixtes, 28 janvier 1972), ou de spectateurs imprudents qui se placent dans des endroits dangereux (Cass, civ 1^o, 7 février 1966), est plus rare dans le domaine sportif. En effet il faut bien avoir à l'esprit qu'en principe, l'organisation d'événements sportifs (compétitions, ou entraînement) suppose la présence de personnels encadrant, qui vont ainsi pouvoir juger des capacités de chaque participant. Entre eux également les sportifs peuvent se juger et s'éviter toute confrontation inutile, ou pouvant tourner à l'avantage exclusif d'un combattant.

Nul doute cependant que dans un cas d'école comme celui d'une participation à un sport de combat sans aucune expérience, ou une expérience bien moindre, que tous les autres participants, la victime ne pourra engager aucune responsabilité, d'autant plus si elle a menti sur ses compétences.

Comme signalé précédemment à travers l'arrêt Cass, civ 2^o, 16 octobre 1968, la victime doit avoir une certaine capacité de discernement, pour accepter les risques. Ce discernement comprend donc, et en toute logique une certaine appréciation de ses capacités tant phy-

siques que sportives, eu égard à celles de ses adversaires, qui en cas de risques anormalement élevés aurait dû conduire la victime à refuser de participer.

Les hypothèses développées ci-dessus : absence de faute de l'auteur du dommage et faute de la victime, ne sont pas pour autant les seules à mettre en jeu l'acceptation des risques en matière de sports de combat. En effet, cette théorie peut également être invoquée, non pas pour rejeter toute responsabilité mais pour la retenir.

Rejet de l'acceptation des risques : la responsabilité

Faute et responsabilité de l'encadrement

D'ores et déjà, l'acceptation des risques dans les sports de combat, doit être limitée, par trois critères extérieurs. La pratique des sports de combat suppose nécessairement un engagement physique de la part des participants, mais également un encadrement spécifique ainsi qu'une nécessaire régulation des « affrontements ».

En effet, l'exercice d'un sport de combat quelque qu'il soit ne doit pas se faire dans des installations qui sont susceptibles de mettre en danger les pratiquants. La responsabilité contractuelle d'un club de boxe pourra être retenue du fait de l'insuffisance de revêtement au sol et le dommage occasionné à un boxeur lors de sa chute (Cass, 2^o civ, 5 décembre 1990, 2nd attendu). L'acceptation des risques ne permet pas de s'exonérer de l'inadaptation des installations pour la pratique du sport.

De même, du fait de la dangerosité du sport, l'obligation de surveillance des personnels encadrant tels que les instituteurs est renforcée. Ainsi, sont générateurs de responsabilité et ne permettent pas de retenir l'acceptation des risques le fait de laisser 120 judokas sur un tapis en présence d'un nombre insuffisant de moniteur (CA Nîmes, 25 février 1985), ou le fait de laisser des jeunes élèves exercer la boxe française sans protections particulières (CA Dijon 19 avril 1994).

Par contre, les parties sont reconnues comme ayant accepté les risques lorsque la présence d'un moniteur n'aurait rien pu changer à la réalisation du dommage, lié à une chute lors d'un combat de lutte (Cass, 2^o civ, 11 juin 1980), ou plus surprenant, lorsque le cours de judo a été dispensé dans l'espoir d'apprendre à des élèves à se battre « à la loyale » (TGI, Créteil, 27 juin 2000).

Enfin, l'encadrement dans l'exercice des sports de combat doit démontrer également la prudence avec laquelle il exerce ou fait exercer son sport. Un organisateur sportif sera ainsi condamné s'il met un débutant dans une situation de combat trop difficile, comme par exemple un combat entre un lutteur néophyte et un autre chevronné (Cass, civ 1^o, 13 janvier 1993, 1^{er} attendu).

Cependant, il ne faut pas considérer que la mise en concurrence entre un sportif débutant et un autre confirmé est constitutif d'une faute car l'expérience est en principe un garantie pour le

LA REDACTION VOUS REPOND

Suite à un article intitulé « Les cotisations versées aux clubs amateurs sont éligibles au dispositif du mécénat » paru à la page 5 du numéro 6 de la Lettre des dirigeants sportifs et du droit du sport en janvier 2009, notre attention a été attirée par un lecteur, M.R. dirigeant d'un club omnisports de la région lyonnaise, sur le risque de confusion qui pourrait en découler. La Rédaction a donc souhaité apporter une précision concernant les conditions d'exonération des cotisations versées aux clubs amateurs.

En effet, dans le cadre du dispositif du mécénat, la question était de savoir si les cotisations d'une association sportive pourraient être assimilées à un don à un organisme d'intérêt général et dans ce cadre bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant des sommes versées.

L'article précise en particulier que le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte.

Par conséquent, cette exonération ne sera possible que si la personne physique effectuant ce versement ne bénéficie pas des services et des activités offertes par l'association sportive, et notamment l'accès à des installations et à un encadrement qualifié accompagnant les pratiquants.

Cette limite notable sur laquelle il convenait effectivement d'insister relativise l'impact de cette mesure fiscale aux seules personnes physiques effectuant un versement avec une intention libérale, c'est-à-dire sans attendre de contrepartie au sein de l'association sportive.

8 L'acceptation des risques en matière sportive

débutant d'un bon enseignement (pour la lutte voir CA Versailles, 21 mars 1990, pour le jiu-jitsu voir Cass, civ 1°, 17 octobre 2000). Ces positions jurisprudentielles témoignent de l'analyse très spécifique menée par les juges et du distinguo opéré entre l'entraînement et le combat.

Faute et responsabilité des sportifs

Dans le cadre de la responsabilité du sportif auteur du coup dommageable, un arrêt déjà

“Seule une faute caractérisée révélant une agressivité, une malveillance, ou un mépris à l'égard des règles du sport répond aux conditions de la faute sportive.”

cité (Cass, civ 2°, 5 décembre 1990), est à relever. La Cour de cassation, censurant les juges du fond qui, pour retenir la responsabilité d'un boxeur, se sont bornés à énoncer que la boxe française est un sport dangereux exigeant de la maîtrise de soi et que, si le boxeur a frappé son adversaire avec violence sans contrôler la force de son geste, il n'a pas pour autant commis de faute volontaire contre la règle du jeu. L'importance de cette arrêt est due au fait qu'il associe la faute avec le respect de la règle du jeu.

En ce sens, les juges de la Cour d'appel d'Amiens ont le 13 mai 2004 considéré que la responsabilité d'un judoka ne peut être engagée que s'il est démontré que le dommage subi par la victime résulte d'une faute contraire aux règles de ce sport de combat, lequel comporte nécessairement des risques acceptés par ceux qui le pratiquent.

Cependant ce principe n'est pas absolu. La Cour de cassation avait ainsi précédemment relevé dans un arrêt de 1993 (Cass, civ 1°, 13 janvier 1993, 2nd attendu), que la responsabilité d'un

lutteur chevronné possédant une expérience de huit années pouvait être retenue s'il effectuait sur un débutant une prise ne correspondant pas à ses aptitudes et pouvant être dangereuse pour lui.

Si la responsabilité du sportif auteur de l'acte dommageable ne permet d'écarter l'acceptation des risques qu'en présence d'une faute intentionnelle, elle n'entend pas pour autant étendre la faute à tout manquement purement technique aux règles du jeu. Seule une faute caractérisée révélant une agressivité, une malveillance, ou un mépris à l'égard des règles du sport répond aux conditions de la faute sportive.

Cette analyse jurisprudentielle, a par ailleurs conduit, les juges de cassation, à définir certains sports, tels que le karaté.

Dans une décision de 2004

(Cass, civ 2°, 23 septembre 2004), les juges affirment que : « le karaté est basé sur des techniques de blocage et de frappe pieds et poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact », et donc que « le coup porté poing ouvert, doigts tendus et de manière particulièrement violente est contraire à la règle du jeu ». Pour les commentateurs de cet arrêt, c'est un amalgame fait par les juges entre un art martial et un art juridique.

Limites de l'acceptation des risques

Comme mentionné précédemment, la Cour de cassation refuse de voir dans l'acceptation des risques une cause d'exonération de responsabilité. Ainsi, d'un côté, bien qu'elle soit inhérente à la pratique de sports dangereux, elle ne peut couvrir toutes les fautes de l'auteur. D'un autre côté, une faute ordinaire n'est pas suffisante pour engendrer la responsabilité de l'agent. Il y a spécificité.

En effet, pour les sports de combat, même si l'interdiction de porter certains coups, ou type de coups est indiscutablement en rapport avec la sécurité des pratiquants, un coup malheureusement donné en raison d'un mauvais contrôle du geste ne saurait, à lui seul, engager la responsabilité de son auteur sans rendre la discipline impraticable. La victime va devoir prouver que les règles ont été bafouées.

Le problème réside alors dans la connaissance de ces règles car la jurisprudence n'a pas défini tous les sports de combat, et ne leur a fixé aucun régime juridique.

Par exemple, les coups, en particulier au niveau du visage doivent nécessairement intégrer une certaine dose de puissance. La plupart des sports de combat ont pour règle le système des dix secondes : si à la suite d'un coup porté, l'un

des deux combattants s'effondre et reste à terre pendant dix secondes, l'auteur du coup remporte la victoire. Mais comment un juge pourra-t-il se prononcer sur l'excès de violence qui peut résulter d'un tel coup ? A quel moment ce coup devient-il dangereux pour l'adversaire en sachant qu'il doit être assez puissant pour le mettre KO à minima pendant dix secondes ?

La solution retenue par les juges semble casuistique. Dans l'arrêt Cass, civ 2°, 23 septembre 2004, l'appréciation du karaté par les juges en tant qu'art martial « basé sur des techniques de frappes pieds poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact », revient à donner une image restrictive de ce sport.

Il faut bien entendu prendre en compte l'âge et les modalités d'exercice des karatékas ; les jeunes du fait de leur expérience plus réduite auront plus de mal à contrôler leurs gestes, les règles de la compétition exigent un impact au bout de la technique, et le karaté, art martial initialement créé pour faire du corps une arme mortelle, comporte un certain nombre d'attaques mains ouvertes. Ainsi, l'âge, les conditions d'exercice, l'expérience, et le niveau des participants devra, entre autre, être pris en compte par le juge, en plus des règles de ces sports. Cependant, ces conditions ne doivent pas venir remplacer la caractérisation de la faute volontaire et contraire à la règle du jeu, et inversement.

Les sports de combat disposent (pour la plupart) de règles et techniques spécifiques, avec des structures d'encadrement faisant office de régulateur. L'exercice de ces sports implique nécessairement que des risques doivent être pris, dans une optique de dépassement de soi, de compétition, de victoire, et pour lesquels l'emprise juridique en excès se révélerait nuisible, et en cas d'absence dangereuse.



Par
Olivier Costa, Avocat

La Lettre

des dirigeants sportifs & du droit du sport

Publication

Ordre des Avocats au Barreau de Lyon et Région Rhône-Alpes

Directeur de la Publication

Rémi Chaine, bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Rédacteur en chef

Benoît Dumollard - www.commissiondroitdusport.org

Conception et réalisation : long.island

Pour tous renseignements concernant la publication, contacter le service communication à l'Ordre des Avocats, 42 rue de Bonnel 69484 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 60 60 13
E-mail : commission-droit-sport@barreaulyon.com

Imprimé sur papier recyclé.